

INFO COVID-19

MISE A JOUR DES MODELES D'ATTESTATION DE DEPLACEMENT PAR LES POUVOIRS PUBLICS SEULS LES MODELES OFFICIELS ET ACTUALISES DOIVENT ETRE UTILISES.

Depuis le 30 octobre 2020, les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, les déplacements entre les différents lieux de travail et les déplacements professionnels insusceptibles d'être différés restent autorisés, à la condition d'en justifier le caractère professionnel au moyen d'attestations.

Le gouvernement a mis en place deux attestations permettant aux personnes de justifier que le déplacement effectué correspond à l'un des cas autorisés :

- Pour les salariés : un justificatif de déplacement professionnel à fournir par l'employeur ;

Ce document est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié. Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Il convient par ailleurs de faire la liste précise des chantiers sur lesquels le salarié est amené à se rendre. Si l'espace sur le document est insuffisant, il convient de faire cette liste sur papier à entête de l'entreprise (ou à défaut sur papier libre avec tampon de l'entreprise) et de joindre cette liste au justificatif de déplacements professionnels remis au salarié.

Comment remplir l'attestation pour les salariés qui occupent des postes ne permettant pas de connaître à l'avance les déplacements effectués (ex : commerciaux, dépanneurs ...) ?

Il convient de préciser dans la partie de l'attestation relative à « la nature de l'activité professionnelle » l'intitulé du poste en ajoutant la mention « activité ne permettant pas de connaître à l'avance les lieux d'intervention ou de déplacement »

Quelle est l'entreprise devant remplir l'attestation de déplacement des salariés intérimaires ?

Le justificatif de déplacement doit être fait par l'entreprise de travail temporaire et mentionner le nom et les coordonnées de l'entreprise utilisatrice en veillant à ce que cette dernière remette au salarié la liste des chantiers sur lesquels il est affecté (liste établie sur papier à entête ou à défaut sur papier libre avec tampon de l'entreprise utilisatrice).

- Pour les non-salariés : une attestation de déplacement dérogatoire individuelle.

Ces documents sont disponibles sur le site du Ministère de l'Intérieur

(<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>).

Il est vivement recommandé de toujours utiliser les modèles mis en ligne et directement téléchargeables depuis le site du Gouvernement afin d'obtenir la dernière version en vigueur et d'éviter tout risque de sanction. La dernière mise à jour des modèles d'attestation réalisée par le Ministère de l'intérieur date du 11 novembre.

Rappel des sanctions : le non-respect de ces mesures entraîne :

- Première sanction : une amende de 135 euros, majorée à 375 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)
- En cas de récidive dans les 15 jours : une amende de 200 euros, majorée à 450 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)
- Après 3 infractions en 30 jours : une amende de 3750 euros et une peine de 6 mois d'emprisonnement.